Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN) (profils d'ADN)

(Du 10 août 2005)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La nouvelle loi fédérale sur les profils d'ADN, du 20 juin 2003, fixe en particulier les conditions auxquelles les profils d'ADN peuvent être utilisés dans des procédures pénales. Elle attribue des compétences précises aux différentes autorités (police, autorité d'instruction pénale, tribunal pénal, autorités judiciaires) appelées à intervenir au cours de la procédure. Il appartient aux cantons de désigner, dans les limites tracées par le droit fédéral, les autorités qui seront chargées d'exercer les compétences définies par la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat propose une modification du code de procédure pénale neuchâtelois (CPPN) qui précise de manière claire les compétences respectives de la police judiciaire, du juge d'instruction et du tribunal lorsqu'ils interviennent dans un contexte lié aux profils d'ADN, et qui lui permet de désigner le service central cantonal chargé des tâches liées à l'effacement des profils d'ADN.

1. INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, la technique de l'analyse de l'ADN permet d'identifier, de manière fiable, des personnes à l'aide de ce que l'on appelle le profil d'ADN. En le comparant aux traces relevées sur les lieux où l'infraction a été commise, il est possible de démontrer que des individus pouvaient s'y trouver et de contribuer à l'administration des preuves.

Le 20 juin 2003, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (loi sur les profils d'ADN). Cette loi régit en particulier le recours à l'analyse de l'ADN pour élucider tous crimes ou délits lorsque cela permet d'obtenir un résultat. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être ordonnées les différentes mesures pouvant conduire à l'établissement de profils ADN.

La loi sur les profils d'ADN répartit les compétences parmi les autorités qui participent à la procédure pénale (police, autorité d'instruction pénale, tribunal pénal, autorité judiciaire; voir l'art. 7 de la loi). Le prélèvement d'un échantillon – en général, il s'agit d'un frottis de la muqueuse jugale effectué sur les personnes vivantes – peut être ordonné par

la police aux fins du traitement signalétique. Si la personne en cause s'y oppose, une autorité d'instruction pénale doit trancher. Ce n'est que dans des cas particuliers, notamment lors d'enquêtes de grande envergure, que la décision relève exclusivement d'une autorité judiciaire. En décembre 2004, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2005.

2. MODIFICATION DU CPPN

Actuellement, la compétence pour ordonner le prélèvement d'échantillons et le relevé de traces en vue d'établir un profil d'ADN ne fait pas l'objet de règles particulières en procédure pénale neuchâteloise. La police judiciaire fonde ses interventions sur les articles 97 et suivants CPPN, qui décrivent les compétences de ses agents et officiers. Ainsi, les agents de la police judiciaire peuvent, dans le cadre de constats techniques (art. 97, lettre *e*, CPPN), relever sur les lieux de l'infraction ou sur des objets saisis toutes les traces (sang, salive, cheveux, etc.) à partir desquelles pourraient être établis des profils d'ADN. Si ces traces se trouvent sur des personnes, il est de la compétence des officiers de police judiciaire d'ordonner leur relevé dans le cadre de mesures d'identification (art. 97a, lettre *b*, CPPN). L'officier de police judiciaire peut également, aux conditions de l'article 98 CPPN, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes. Les juges d'instruction quant à eux fondent leurs démarches dans le domaine des profils d'ADN sur la clause générale de l'article 135 CPPN selon laquelle le juge d'instruction peut ordonner tous moyens de preuve autres que ceux qui sont expressément prévus par le code.

La loi sur les profils d'ADN règle de manière exhaustive non seulement le fond mais également la procédure à suivre pour l'établissement et l'utilisation de profils d'ADN dans des procédures pénales, et pour la saisie de ces profils dans le système d'information fédéral. Toutefois, il appartient aux cantons de désigner les autorités compétentes pour mener à bien les tâches confiées par la législation fédérale. La présente modification du CPPN vise ainsi à définir de manière claire et compatible avec la nouvelle législation fédérale les compétences des différents acteurs lorsqu'il s'agit d'intervenir en vue de l'établissement de profils d'ADN dans une procédure pénale. Le projet s'inspire de l'esprit de la loi fédérale et du CPPN. Il se veut respectueux du corps humain et des droits de la personnalité. Pour cette raison, la compétence d'ordonner tout prélèvement d'échantillon, de même que tout relevé de traces impliquant un contact avec le corps d'une personne, est attribuée aux officiers de la police judiciaire ou au juge. Les modifications apportées au CPPN font l'objet des commentaires qui suivent.

Article 97a, lettre b

La modification est de nature terminologique et vise à accorder les termes du CPPN à ceux de la loi fédérale pour éviter toute imprécision. En effet, pour assurer la sécurité du droit dans un domaine aussi sensible que celui de l'analyse d'ADN, il est important que la terminologie soit claire et uniforme. Or, la loi sur les profils d'ADN distingue entre le *prélèvement d'échantillons* et le *relevé de traces*. L'échantillon est le matériel biologique prélevé – en vue de l'établissement d'un profil d'ADN – à même la personne dont il provient (frottis de la muqueuse jugale, prise de sang, prélèvement de tissu ou de cheveu, etc.). La trace est le matériel biologique qui est relevé sur les lieux de l'infraction ou sur une personne autre que celle dont il provient (traces de la victime sur la personne de l'auteur, ou vice versa). Il peut s'agir par exemple de peau de la victime sous les ongles de l'auteur présumé.

Mis à part cette précision terminologique, la loi sur les profils d'ADN n'entraîne pas de modifications du CPPN en ce qui concerne les compétences pour relever des traces. Comme à ce jour, les agents de la police judiciaire pourront relever de leur propre initiative les traces qui se trouvent sur les lieux de l'infraction (constats techniques selon l'art. 97, lettre *e*, CPPN), tandis que le relevé de traces qui se trouveraient sur une personne ne pourra s'effectuer que sur l'ordre d'un officier de police judiciaire (art. 98 CPPN).

Article 98b (nouveau)

La loi sur les profils d'ADN donne à la police la compétence d'ordonner le prélèvement d'échantillons ainsi que l'analyse de traces et d'échantillons. Les conditions auxquelles la police peut procéder sont précisées dans la loi. Elles sont fonction du but de l'intervention, qui est l'établissement d'un profil d'ADN. Il découle de cela que les conditions auxquelles est subordonnée l'action de la police dans ce contexte ne sont pas forcément identiques à celles qui prévalent lorsque le prélèvement d'échantillons est opéré à d'autres fins, comme par exemple pour déterminer le degré d'alcoolémie dans le sang. Pour tenir compte de la spécificité de l'intervention lorsque la police judiciaire agit en vue de l'établissement de profils d'ADN, il est nécessaire de régler dans une disposition particulière ses compétences dans cette matière.

Le nouvel article 98b est consacré exclusivement aux compétences de la police judiciaire en relation avec l'établissement de profils d'ADN. S'agissant d'un domaine délicat, il nous paraît nécessaire que ces compétences soient réservées aux officiers. Le premier alinéa reprend les compétences qui figurent à l'article 7, alinéa 1, de la loi sur les profils d'ADN. La rédaction est légèrement différente de celle de la loi fédérale: il ne faut toutefois y voir aucune volonté de s'écarter du texte, mais un simple souci de clarté et de précision. Il sied de relever que les officiers de police judiciaire ne peuvent, sur une personne vivante, ordonner qu'un prélèvement *non invasif*, par quoi il faut entendre un prélèvement sans blessure de la peau, en règle générale par le biais d'un frottis de la muqueuse jugale. La personne concernée dispose du droit de contester cette décision auprès de l'autorité d'instruction pénale. En procédure pénale neuchâteloise, il peut s'agir tant du juge d'instruction saisi de la cause que du Ministère public, ce que rappelle l'alinéa 2.

Lorsqu'une personne conteste le prélèvement d'un échantillon auprès du juge d'instruction, la décision de ce dernier peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation en vertu du principe général exprimé à l'article 233 CPPN. Il est évident que la même possibilité de recours doit exister quand aucun juge n'est saisi de la cause et que la contestation est ainsi portée auprès du Ministère public. Or, puisque la voie du recours à la Chambre d'accusation n'est ouverte contre les décisions du Ministère public que dans les cas expressément prévus par le code, il est nécessaire d'inscrire cette possibilité dans la loi. C'est la raison d'être de l'alinéa 3.

Article 174a (nouveau)

Cet article complète les moyens de preuve à disposition du juge d'instruction en énumérant les profils d'ADN. En vue de l'établissement de tels profils, le juge d'instruction peut prendre toutes les mesures que peuvent aussi ordonner les officiers de police judiciaire. En plus, il est compétent pour ordonner le prélèvement *invasif* (c'est-à-dire par une mesure qui implique une blessure de la peau, telle une prise de sang) d'échantillons sur des personnes vivantes, ou l'exécution d'enquêtes de grande envergure (art. 7, al. 3, de la loi sur les profils d'ADN).

Article 229a (nouveau)

L'article 5 de la loi fédérale prévoit la possibilité de prélever un échantillon, en vue de l'établissement d'un profil d'ADN, sur les personnes qui ont été condamnées à certains crimes ou délits ou contre lesquelles une mesure est prononcée. La décision y relative appartient à l'autorité de jugement (ar. 7, al. 4, de la loi fédérale). Le nouvel article 229a rappelle cette faculté, dans les dispositions consacrées au jugement (Titre III du CPPN).

Article 280a (nouveau)

En règle générale, les profils d'ADN doivent être effacés d'office du système d'information. La loi subordonne toutefois l'effacement à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente lorsque l'exécution de la peine a été assortie du sursis, ou en cas de condamnation à une peine pécuniaire ou à un travail d'intérêt général. L'autorité judiciaire peut refuser son approbation s'il subsiste un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit ou s'il y a lieu de craindre une récidive. Pour répondre aux exigences de la loi fédérale, l'article 280a désigne en tant qu'autorité judiciaire compétente celle qui a statué dans la cause. Il peut s'agir d'un tribunal (Tribunal de police, Tribunal correctionnel, Tribunal pénal économique ou Cour d'assises) ou du Ministère public.

Article 297a (nouveau)

L'ordonnance d'exécution de la loi sur les profils d'ADN impose aux cantons de désigner un service central chargé de communiquer à l'Office fédéral de la police (Services AFIS ADN – qui gèrent le système d'information fondé sur les profils d'ADN) les informations nécessaires à l'effacement des profils d'ADN (art. 12 ordonnance sur les profils d'ADN). Le nouvel article 297a donne au Conseil d'Etat la compétence de désigner, au sein de l'administration cantonale, le service chargé de centraliser ces données et de les transmettre à l'office fédéral. Lors de cette désignation, le Conseil d'Etat sera attentif à la question des interférences que la centralisation de ces données pourrait occasionner entre les instances d'instruction pénale, de jugement et d'exécution des peines.

Les conditions légales pour l'effacement dépendent de la manière dont s'est terminée la procédure, car les délais d'effacement et le point de départ pour leur calcul sont différents en fonction des décisions prises par les instances judiciaires (jugements de condamnation et d'acquittement rendus par les tribunaux, décisions de non-lieu rendues par la Chambre d'accusation, ordonnances pénales ainsi qu'ordonnances de classement ou de non-lieu rendues par le Ministère public) et par les autorités d'exécution (expiration du délai d'épreuve en cas de sursis à l'exécution de la peine, paiement d'une peine pécuniaire, cessation d'un travail d'intérêt général, libération d'une peine privative de liberté ou d'un internement, fin d'une mesure thérapeutique). Il est nécessaire que les informations – sur la manière dont a pris fin la procédure – détenues par ces instances et autorités soient transmises au service central désigné par le Conseil d'Etat si l'on veut qu'il puisse remplir ses tâches. C'est le sens de l'alinéa 2 qui prévoit une communication d'office des informations pertinentes. C'est à dessein que nous ne proposons pas une communication de l'intégralité des jugements et décisions, car ces documents peuvent contenir des informations dont le service central n'a aucun besoin pour remplir sa tâche. La transmission doit se limiter aux informations nécessaires. Au surplus, nous soulignons que les principes de la protection des données sont applicables et que les informations fournies au service central ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que celle pour laquelle elles ont été communiquées, c'est-à-dire l'effacement des profils d'ADN. L'alinéa 3 permet au Conseil d'Etat de régler la procédure plus en détail.

3. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le recours aux profils d'ADN est pratiqué depuis plusieurs années dans le canton de Neuchâtel. Le relevé de traces et le prélèvement d'échantillons à cette fin sont le fait du service d'identification judiciaire de la police cantonale, respectivement de médecins (art. 97, lettre *e*, et 98 CPPN). De ce point de vue, la désignation des autorités cantonales compétentes pour exercer les tâches qui découlent de la nouvelle législation fédérale n'entraîne aucune incidence financière particulière pour notre canton. Seule l'obligation de communiquer les renseignements nécessaires à l'effacement des profils d'ADN implique une charge de travail supplémentaire pour les instances judiciaires et les autorités administratives qui sont appelées à transmettre les informations en leur possession, ainsi que pour le service central cantonal. L'importance de cette charge supplémentaire ne peut toutefois pas être déterminée actuellement. L'expérience seule permettra d'en identifier l'ampleur et d'évaluer la nécessité de ressources supplémentaires.

4. CONCLUSION

La loi sur les profils d'ADN définit de manière précise les compétences des autorités lorsqu'elles interviennent en vue de l'établissement de tels profils. Le projet qui vous est soumis insère dans le CPPN la désignation des autorités appelées à exercer les diverses compétences reconnues par la loi sur les profils d'ADN en matière de procédure pénale, tout en délimitant clairement le champ d'intervention de chacun. Nous sommes confiant que vous soutiendrez cette nécessaire révision du CPPN induite par le droit fédéral. Nous vous remercions de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez coire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 août 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
B. SOGUEL	J.-M. REBER

Loi
portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois (profils d'ADN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN), du 20 juin 2003;

vu l'ordonnance sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Ordonnance sur les profils d'ADN), du 3 décembre 2004;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 août 2005,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 97a, lettre b

b) ordonner des mesures d'identification, telles que la prise de photographies ou d'empreintes, ou le relevé de traces;

Art. 98b (nouveau)

Profils d'ADN

[1]Aux conditions fixées par la législation fédérale, les officiers de police judiciaire peuvent ordonner, en vue de l'établissement d'un profil d'ADN:

a) le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons;

b) l'analyse de traces;

c) le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées et l'analyse de ces échantillons.

[2]Lorsque l'officier de police judiciaire ordonne un prélèvement d'échantillon, il informe la personne concernée de son droit de contester cette décision auprès du juge saisi de la cause ou, à défaut, auprès du ministère public.

[3]La décision du ministère public peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation.

Art. 174a (nouveau)

J. Profils d'ADN

Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut ordonner, en vue de l'établissement de profils d'ADN:

a) le prélèvement, invasif ou non, d'échantillons sur des personnes et l'analyse de ces échantillons;

b) l'analyse de traces;

c) le prélèvement d'échantillons sur des personnes décédées et l'analyse de ces échantillons;

d) l'exécution d'enquêtes de grande envergure.

Art. 229a (nouveau)

Profils d'ADN

Dans les cas prévus par la législation fédérale, le tribunal ordonne s'il y a lieu le prélèvement d'un échantillon ou son analyse en vue de l'établissement d'un profil d'ADN de la personne condamnée ou contre laquelle une mesure est prononcée.

Art. 280a (nouveau)

Effacement de profils d'ADN

L'autorité judiciaire qui a statué dans la cause est compétente pour donner l'approbation à l'effacement de profils d'ADN de personnes, dans les cas prévus par la législation fédérale.

Art. 297a (nouveau)

Effacement d'office de profils d'ADN

[1]Le Conseil d'Etat désigne le service de l'administration cantonale chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.

[2]Les autorités judiciaires et les services de l'administration cantonale communiquent d'office à ce service les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

[3]Au surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

ANNEXE

Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN)

du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 119 et 123, al. 1, de la Constitution[1],

vu le message du Conseil fédéral du 8 novembre 2000[2],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1]La présente loi fixe les conditions auxquelles les profils d'ADN:

a. peuvent être utilisés dans des procédures pénales;
b. peuvent être saisis dans un système d'information fédéral.

[2]Elle vise notamment à accroître l'efficacité des poursuites pénales en permettant:

a. le recours à la comparaison de profils d'ADN dans le but:

   1. d'identifier les suspects et de lever les soupçons qui pèsent sur d'autres personnes,

   2. de déceler rapidement, par l'analyse systématique de matériel biologique, les éléments communs à diverses infractions et notamment de repérer les groupes de délinquants opérant de manière organisée, les criminels en série et les récidivistes,

   3. de contribuer à l'administration des preuves;

b. la comparaison de profils d'ADN dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'entraide administrative en matière de police.

[3]La loi règle en outre l'identification par la comparaison de profils d'ADN des personnes inconnues, disparues ou décédées, hors d'une procédure pénale.

Art. 2 Profil d'ADN et but de son utilisation

[1]Le profil d'ADN est un code alphanumérique propre à chaque individu qui est établi, à l'aide de techniques de biologie moléculaire, à partir des séquences non codantes du matériel génétique ADN.
[2]Il est interdit, lors de l'analyse de l'ADN, de chercher à déterminer l'état de santé ou d'autres caractéristiques propres à la personne en cause, à l'exception de son sexe.

[3]Le profil d'ADN et l'échantillon de base ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues dans la présente loi (art. 1).

RS **363**
[1]RS **101**
[2]FF **2001** 19

Section 2 Prélèvement des échantillons et analyse de l'ADN

Art. 3 Prélèvement des échantillons et analyse de l'ADN dans des procédures pénales

[1]Pour élucider un crime ou un délit, un prélèvement, par exemple un frottis de la muqueuse jugale, peut être effectué aux fins d'analyse de l'ADN sur les personnes suivantes (personnes en cause):

a. les suspects;

b. d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leurs traces de celles des suspects.

[2]Lors d'enquêtes de grande envergure entreprises pour élucider un crime, un prélèvement, par exemple un frottis de la muqueuse jugale, peut être effectué aux fins d'analyse de l'ADN sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, afin d'exclure qu'elles aient pu en être les auteurs ou afin de les confondre.

[3]Sous réserve d'une enquête de grande envergure, aucune analyse de l'échantillon n'est effectuée avant qu'il soit établi que les conditions requises pour la saisie du profil d'ADN dans le système d'information (art. 11) sont remplies.

Art. 4 Relevé des traces et prélèvement des échantillons sur des personnes décédées

Un profil d'ADN est établi à partir du matériel biologique qui a un rapport avec une infraction (traces) ou à partir d'échantillons provenant de personnes décédées si des éléments concrets laissent supposer que cette mesure est utile à l'élucidation du crime ou du délit.

Art. 5 Prélèvement des échantillons et analyse de l'ADN des personnes condamnées

Immédiatement après l'entrée en force du jugement, un échantillon peut être prélevé et un profil d'ADN établi sur les personnes:

a. qui ont été condamnées pour la commission intentionnelle d'un crime à une peine privative de liberté de plus d'une année;

b. qui ont été condamnées pour un crime ou un délit commis intentionnellement contre la vie et l'intégrité corporelle ou contre l'intégrité sexuelle;

c. contre lesquelles une mesure ou l'internement a été prononcé.

Art. 6 Identification en dehors d'une procédure pénale

[1]Lorsqu'une identification n'est pas possible d'une autre manière, des profils d'ADN peuvent être établis en dehors de la procédure pénale pour:

a. des personnes décédées;

b. des personnes qui ne peuvent donner d'information sur leur identité, en raison de leur âge, d'un accident, d'une maladie durable, d'un handicap, d'un trouble psychique ou d'une altération de la conscience.

[2]Le matériel biologique de ces personnes peut également être analysé s'il est susceptible de contribuer à leur identification.

[3]Le matériel biologique de personnes disparues peut être analysé en prévision de leur identification.

[4]Les profils d'ADN de parents présumés d'une personne à identifier ne peuvent être établis à des fins de comparaison qu'avec leur consentement écrit.

Art. 7 Autorités qui ordonnent les mesures

[1]La police, l'autorité d'instruction pénale ou le tribunal pénal (autorités qui ordonnent les mesures) peuvent ordonner:

a. le prélèvement non invasif d'échantillons sur des personnes (art. 3, al. 1) et l'analyse de ces échantillons pour l'établissement d'un profil d'ADN;

b. l'analyse de traces et d'échantillons de personnes décédées pour l'établissement d'un profil d'ADN (art. 4).

[2]Lorsque la police ordonne un prélèvement d'échantillon, elle informe la personne concernée de son droit de contester cette décision auprès de l'autorité d'instruction pénale. En cas de contestation, l'exécution du prélèvement n'est effectuée que si l'autorité d'instruction pénale confirme la décision.

[3]Les autorités judiciaires statuent sur:

a. l'exécution d'enquêtes de grande envergure (art. 3, al. 2);

b. le prélèvement invasif d'échantillons et leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN.

[4]L'autorité de jugement décide du prélèvement d'échantillons et de leur analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN de personnes condamnées (art. 5).

[5]Si une autre autorité est compétente pour une identification au sens de l'art. 6, celle-ci peut également ordonner un prélèvement d'échantillons et une analyse pour l'établissement d'un profil d'ADN.

Section 3 Organisation de l'analyse de l'ADN

Art. 8 Analyse de l'ADN

[1]Le Département fédéral de justice et police (département) désigne les laboratoires habilités à procéder à des analyses de l'ADN au sens de la présente loi.

[2]L'autorité qui ordonne les mesures fait exécuter les analyses dans un laboratoire au sens de l'alinéa 1.

[3]L'échantillon est muni d'un numéro de contrôle de processus permettant de le rendre anonyme; ce même numéro est attribué aux données relatives à l'identité de la personne en cause et aux autres données signalétiques (photographies, empreintes digitales).

[4]Ne sont communiquées au laboratoire avec l'échantillon que les données nécessaires à l'établissement du profil d'ADN et à la détermination de sa valeur probante, comme celles qui concernent la race de la personne en cause, le lieu où a été commise l'infraction ou celui où les traces ont été trouvées.

Art. 9 Destruction des échantillons

[1]L'autorité qui a ordonné la mesure fait procéder à la destruction de l'échantillon prélevé sur une personne:

a. si le profil d'ADN de la personne en cause a déjà été établi;

b. après trois mois, à compter du jour du prélèvement, si cette autorité n'a pas prescrit d'analyse;

c. s'il s'est avéré que la personne en cause ne peut être l'auteur du crime ou du délit;

d. après l'identification de la personne dans les cas prévus à l'art. 6.

[2]Le laboratoire détruit l'échantillon prélevé sur une personne dès que le profil d'ADN remplit les exigences de qualité nécessaires à sa saisie dans le système d'information fondé sur les profils d'ADN (art. 10 à 13), mais au plus tard trois mois après l'avoir réceptionné.

Section 4 Système d'information fondé sur les profils d'ADN

Art. 10 Principe

[1]Le système d'information fondé sur les profils d'ADN permet d'effectuer la comparaison de profils d'ADN à des fins de poursuite pénale et d'identification de personnes inconnues ou disparues.

[2]Le système d'information est géré exclusivement par la Confédération.

Art. 11 Saisie dans le système d'information

[1] Sont saisis dans le système d'information les profils d'ADN:

a. des personnes soupçonnées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'y avoir participé (art. 3);

b. des personnes condamnées (art. 5);

c. des personnes décédées et des traces (art. 4).

[2]Sont saisis, en outre, dans le système d'information les profils d'ADN:

a. des personnes non identifiées, vivantes ou décédées (art. 6, al. 1);

b. des matériels biologiques attribuables à des personnes disparues (art. 6, al. 3);

c. des parents des personnes décédées ou disparues qui doivent être identifiées hors d'une procédure pénale (art. 6, al. 4).

[3]Sont saisis dans le système d'information, si une condition prévue aux al. 1 et 2 est réalisée, les profils d'ADN transmis de l'étranger dans le cadre de la collaboration internationale et utilisés dans des procédures en Suisse (art. 13).

[4]Ne sont pas saisis dans le système d'information les profils d'ADN:

a. des victimes identifiées (art. 3, al. 1, let. b);

b. des personnes autorisées à se rendre sur les lieux d'une infraction et dont les traces doivent être distinguées de celles de l'auteur (art. 3, al. 1, let. b);

c. des personnes dont il s'est avéré, lors d'une enquête de grande envergure visant à élucider un crime, qu'elles ne pouvaient en être les auteurs (art. 3, al. 2);

d. des personnes dont il s'est avéré qu'elles ne pouvaient être les auteurs du crime ou du délit dont elles ont été soupçonnées;

e. des personnes impliquées dans une procédure qui s'est conclue par un non-lieu.

Art. 12 Autorités fédérales responsables

[1]Le Conseil fédéral désigne l'office fédéral responsable du système d'information (office) selon la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[3].

[2]Les laboratoires reconnus peuvent être raccordés en ligne au système d'information. Le département décide du raccordement.

Art. 13 Collaboration internationale

[1]L'office peut, dans les limites de la collaboration avec Interpol prévue aux art. 351ter et 351quinquies du code pénal (CP)[4], transmettre les demandes de comparaison de profils d'ADN émanant de l'étranger et présenter les requêtes suisses à des autorités étrangères.

[2]La collaboration internationale est subordonnée au respect des principes applicables au prélèvement des échantillons au sens de la présente loi et à l'assurance que la comparaison des profils d'ADN est effectuée selon des critères fiables.

Section 5 Traitement d'autres données

Art. 14

[1]L'autorité qui ordonne les mesures communique à l'office les données en sa possession qui concernent l'identité des personnes en cause ainsi que le lieu où l'infraction a été commise et celui où les traces ont été trouvées (autres données).

[2]L'office traite les autres données dans un système d'information séparé du système d'information fondé sur les profils d'ADN.

[3]Les profils d'ADN sont reliés aux autres données par le numéro de contrôle de processus. L'office est seul autorisé à effectuer ce lien.

Section 6 Protection des données

Art. 15 Droit d'être renseigné

[1]L'autorité qui ordonne la mesure informe la personne en cause, avant le prélèvement, de la saisie de son profil d'ADN dans le système d'information, de son droit d'être renseignée et des conditions requises pour que les données soient effacées.

[2]Toute personne a le droit de demander à l'office si un profil d'ADN a été saisi sous son nom dans le système d'information.

[3]Le droit d'être renseigné de même que les cas dans lesquels la communication de renseignements peut être refusée, restreinte ou différée sont régis par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données[5].

Art. 16 Effacement des profils d'ADN de personnes

[1]L'office efface les profils d'ADN de personnes établis en vertu des art. 3 et 5:

a. sitôt qu'il s'avère, au cours de la procédure, que la personne en cause ne peut être l'auteur du crime ou du délit;

b. lorsque la personne en cause est décédée;

c. lorsque la procédure en cause est close par un acquittement entré en force;

d. un an après le non-lieu;

e. cinq ans après l'expiration du délai d'épreuve en cas de sursis à l'exécution de la peine;

f. cinq ans après le paiement d'une peine pécuniaire ou après la cessation d'un travail d'intérêt général.

[2]Dans les cas visés à l'al. 1, let. c et d, le profil d'ADN n'est pas effacé lorsque l'acquittement ou le non-lieu a été décidé pour cause d'irresponsabilité de l'auteur.

[3]L'office efface après 30 ans tous les profils d'ADN qui n'ont pas déjà été effacés en vertu de l'al. 1. Un effacement ultérieur au sens de l'al. 4 est réservé.

[4]Lorsque la personne purge une peine privative de liberté, est internée ou se voit appliquer une mesure thérapeutique, l'office efface son profil d'ADN 20 ans après la libération de la peine privative de liberté ou de l'internement, ou encore après la fin de la mesure thérapeutique en question.

[3] RS **235.1**
[4] RS **311.0**
[5] RS **235.1**

Art. 17 Effacement soumis à autorisation

[1]Dans les cas visés à l'art. 16, al. 1, let. e et f, et 4, l'office soumet l'effacement à l'approbation de l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci peut refuser s'il subsiste un soupçon concret relatif à un crime ou à un délit non prescrit ou s'il y a lieu de craindre une récidive.

[2]L'office peut renoncer à demander l'approbation d'une autorité étrangère.

Art. 18 Effacement des profils d'ADN établis à partir de traces et d'échantillons prélevés sur des personnes décédées

L'office efface les profils d'ADN établis en vertu de l'art. 4 à partir de traces et d'échantillons prélevés sur des personnes décédées:

a. à la demande de l'autorité qui a ordonné la mesure; celle-ci exige l'effacement sitôt que les traces peuvent être attribuées à une personne dont il est exclu qu'elle soit l'auteur du crime ou du délit;

b. d'office après 30 ans, sauf en cas de crimes imprescriptibles.

Art. 19 Effacement des profils d'ADN établis hors d'une procédure pénale

Les profils d'ADN établis hors d'une procédure pénale en vertu de l'art. 6 sont effacés sitôt que la personne concernée a été identifiée, et dans tous les cas après 50 ans.

Section 7 Financement

Art. 20

[1]La Confédération prend à sa charge les frais de réalisation et d'exploitation du système d'information.

[2]L'autorité qui ordonne les mesures supporte les frais occasionnés par le prélèvement et la transmission des échantillons ainsi que par les analyses et leur évaluation.

Section 8 Dispositions finales

Art. 21 Exécution par les cantons

Les cantons sont chargés de l'exécution dans leur domaine de compétence.

Art. 22 Exécution par la Confédération

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution réglant notamment:

a. le traitement des données conformément à la présente loi, notamment la saisie des données dans le système d'information;

b. les modalités de l'identification des personnes inconnues, vivantes ou décédées, ainsi que des personnes disparues;

c. l'organisation et le processus d'établissement des profils d'ADN;

d. les conditions requises pour la reconnaissance des laboratoires et la procédure à suivre;

e. la communication à l'office de la clôture de la procédure;

f. la saisie des profils d'ADN établis à l'étranger.

Art. 23 Dispositions transitoires

[1]La présente loi s'applique également aux profils d'ADN déjà saisis dans le système d'information conformément à l'ordonnance du 31 mai 2000 sur le système d'information fondé sur les profils d'ADN (ordonnance ADNS)[6].

[2]La reconnaissance provisoire des laboratoires accordée en vertu de l'art. 20 de l'ordonnance ADNS a effet pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

[3]Un échantillon peut être prélevé ainsi qu'une analyse de l'ADN établie et saisie dans le système d'information de personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été condamnées à une peine privative de liberté sans sursis de plus d'une année, ou contre lesquelles une mesure privative de liberté prévue aux art. 42, 43 ou 100bis CP[7] a été prononcée, tant que dure la peine privative de liberté ou la mesure privative de liberté, mais au plus tard jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Référendum et entrée en vigueur

[1]La présente loi est sujette au référendum.

[2]Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 juin 2003	Conseil des Etats, 20 juin 2003
Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann	Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

[1]Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 octobre 2003 sans avoir été utilisé.[8]

[2]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

3 décembre 2004	Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Joseph Deiss La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

[6] RS **361.1**
[7] RS **311.0**; à l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal (FF **2002** 7658), «art. 42, 43 ou 100bis» est remplacé par «art. 59, 61 ou 64».
[8] FF **2003** 3981